

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 131 du 2 février 1948 au sujet des crédits provisoires ouverts à l'intendance militaire pour lui permettre l'acquittement des dépenses relatives à la solde et l'entretien des militaires,

n° 131

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1948

Numéro JO
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro
29 février 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 20 décembre 1912, sur le régime financier aux colonies

Sur la proposition de l'intendant militaire, directeur de l'intendance, ordonnateur secondaire des dépenses militaires dans la colonie, et l'avis conforme du colonel commandant supérieur des troupes

Le Conseil privé entendu dans sa séance qu 11 janvier 1948,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Les crédits provisoires énumérés par chapitre du budget colonial, dans le tableau ci-joint, sont ouverts à l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance ordonnateur secondaire, pour lui permettre d'assurer l'acquittement des dépenses relatives à la solde et à l'entretien des militaires de l'armée de l'air, pendant les mois de janvier et février 1948.

Art. 3

— Ces crédits provisoires seront annulés d'office dès réception à la colonie des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits définitifs suffisants pour couvrir ces crédits provisoires, Art, 3. — Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H, SIRIEX.